

28 JUILLET 1936 — DÉCRET.
Exportation de produits végétaux de
cueillette ou de culture.

(*B.O.*, 1936, p. 930).

Modifiée par Ordonnance Législative
n° 41/239 du 30 juin 1950 (*B.A.*, 1950,
p. 1660), applicable au *Rwanda*.

1. — Le *gouverneur général* détermine par
voie d'ordonnance les conditions de qualité et
d'emballage auxquelles est subordonnée l'ex-
portation de produits végétaux de cueillette ou
de culture [soit du Congo belge, soit des terri-
toires] du *Rwanda*-Urundi].

Il arrête, à cet effet, les mesures de contrôle
nécessaires.

1bis. (*Ord. Lég. du 30.6.1950*). — Le
contrôle des produits de cueillette et de culture
destinés à l'exportation est effectué, soit par les
agents désignés de l'Administration, soit par
tout organisme agréé à cette fin par le *gouver-
neur général*.

2. — Le *gouverneur du Ruanda-Urundi* [et
les commissaires provinciaux] sont autorisés à

fixer, pour une région et pour des produits agri-
coles saisonniers d'exportation déterminés, les
périodes de l'année pendant lesquelles les
achats de ces produits effectués dans un but
commercial, sont interdits sur les marchés pu-
blics.

3. — Quiconque aura exporté ou tenté d'ex-
porter des produits végétaux de cueillette ou de
culture ne répondant pas aux conditions pré-
vues à l'article 1^{er}, sera puni d'une *servitude
pénale* de sept jours au maximum et d'une
amende qui ne dépassera pas 2.000 francs ou
d'une de ces peines seulement.

— Le nouveau Code pénal (D.L. n° 2177 du 18.8.1977) a
remplacé la servitude pénale par l'emprisonnement comme
peine privative de liberté.

4. — Sera puni des mêmes peines, quicon-
que aura, en vue de l'exportation, dissimulé des
produits végétaux de cueillette ou de culture ne
répondant pas auxdites conditions ou aura, par
une manœuvre quelconque, cherché à éluder le
contrôle établi conformément au présent décret
ou, encore, aura procédé à l'achat de produits
agricoles en contravention à l'article 2.

5. — Dans les régions frontières déterminées
par ordonnance du *gouverneur général* et dans
les ports *maritimes ou fluviaux*, les lieux où les
produits végétaux de cueillette ou de culture
sont entreposés, déposés ou manipulés, à l'ex-
ception, toutefois, des locaux d'habitation,
pourront être visités par les officiers de police
judiciaire qui pourront prélever des échantil-
lons.

Quiconque s'opposera à ces visites sera, sans
préjudice à l'application des *articles 47 à 51 du
livre II du Code pénal*, puni des peines prévues
à l'article 3.

— Dans le nouveau Code pénal (D.L. n° 2177 du
18.8.1977), ces articles sont devenus les articles 230 à 234
(Voy. Vol. I, p. 203).

6. — Le présent décret entrera en vigueur le
jour de sa publication au *Bulletin officiel du
Congo belge*.

7. — Le Décret du 17 mai 1934 sur l'exporta-
tion du café vert est abrogé.

Toutefois, les mesures prises en exécution de
ce décret restent en vigueur tant qu'elles ne
sont pas abrogées par le *gouverneur général*.